1-Le bain à remous doit être implanté dans la cour latérale ou arrière et à au moins 1.5 mètre de toutes les limites de propriété;

2- L'accessibilité au bains à remous doit être interdite lorsqu'il n'est pas utilisé, par un couvercle manufacturé à effet et verrouillé ou ,à défaut, délimité par un espace d'un mètre pour l'érection d'une clôture ou d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1.2 mètre.

(ajouté, Règl. 233-01-09, art. 10, 10-09-2009)

# 7.4 LES PISCINES PRIVÉES EXTÉRIEURES

# 7.4.1 Implantation d'une piscine privée

- 1° une piscine privée ne doit pas être installée dans la cour avant d'un terrain ;
- 2° une piscine privée ne doit pas être installée à une distance moindre que 1,5 mètre;
  - a) des limites du terrain sur lequel elle est située ;
  - b) de tout bâtiment.
- 3° une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique ;
- 4° la superficie d'une piscine privée ne doit pas excéder 15% de la superficie d'un terrain

#### 7.4.2 Les clôtures et les murets

Une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un muret répondant à toutes les exigences suivantes :

- 1° la hauteur de la clôture ou d'un muret est d'au moins 1,5 mètre. Un bâtiment peut constituer une partie de la clôture ou du muret;
- 2° la clôture ou le muret doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;
- 3° il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 0,1 mètre entre le sol et la clôture ;
- 4° la clôture ou le muret ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 0,1 mètre ou plus ;
- 5º la clôture ou le muret doit être muni d'un dispositif de verrouillage par lequel l'accès se referme et ne se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire;
- 6° la clôture ou le muret doit être situé à une distance d'au moins 1,2 mètre des rebords de la piscine.

Aux fins du présent article, un talus, un mur de soutènement ou une haie ne

constituent pas une clôture ou un muret.

Les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d'une clôture ou d'un muret visé au premier alinéa. Un ouvrage composé de la paroi de la piscine et d'éléments de charpente ou de structure peut être utilisé comme une clôture ou un muret en autant que la combinaison des deux soit d'un hauteur minimale de 1,5 mètre et que les éléments de cet ouvrage ne soient pas espacés de plus de 0,1 mètre. Dans ce cas, les dispositifs d'accès pour une piscine hors-terre tels échelle, escalier, rampe, doivent pouvoir être retirés ou placés de manière à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas sous surveillance.

Dans le cas où une piscine est adjacente à une galerie ou à un balcon qui communique avec le bâtiment principal, une clôture ou un garde-corps, d'une hauteur minimale de 1,07 mètre doit entourée cette galerie ou ce balcon afin qu'il ne puisse être possible d'accéder directement à la piscine à partir du bâtiment. L'accès doit être muni d'un dispositif de verrouillage.

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine hors-terre ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être muni d'un dispositif de verrouillage par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire. La promenade ne doit pas être aménagée de façon à permettre l'escalade. La promenade doit être implantée à une distance minimale de 0,6 mètre de toute limite de terrain et être entourée d'un garde-corps d'une hauteur maximale de 1,07 mètre.

# 7.4.3 Le système d'éclairage

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être muni d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

#### 7.4.4 Le système de filtration

L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine.

Le système de filtration d'une piscine doit être situé dans une remise ou doit être recouvert de manière à réduire les bruits émis par son fonctionnement. Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être localisé et installé de manière à ne pas créer de moyens d'escalade donnant accès à la piscine.

# 7.4.5 L'aménagement d'une piscine privée

Une promenade d'une largeur minimum de 1,0 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre.

La surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue

ou construite d'un matériau anti-dérapant.

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde de la piscine.

### 7.5 LES ANTENNES ET LES CAPTEURS SOLAIRES

### 7.5.1 Champ d'application

Sont considérées les antennes de tout type (horizontales, paraboliques et autres) servant à des fins privées ou à une entreprise autre que de communication et de services publics.

Les capteurs solaires sont constitués, au sens du présent règlement, par tout dispositif servant à utiliser l'énergie solaire à des fins de chauffage et de climatisation du bâtiment sur lequel il est installé ou sur le terrain de ce bâtiment.

Ces dispositifs non incorporés dans l'architecture du bâtiment principal sont autorisés par le règlement à condition de respecter les normes prescrites.

#### 7.5.2 Localisation et hauteur

Toute antenne ou tout capteur solaire installé au sol doit être localisé en cour avant, en cours latérales et en cour arrière. La hauteur maximale mesurée à partir du sol est la suivante:

antenne : 15 mètres capteur solaire : 7 mètres

Toute antenne installée sur le bâtiment doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière ou dans le dernier tiers arrière du toit dans les autres cas. La hauteur maximale de l'antenne est de 10 mètres sans dépasser 15 mètres à partir du sol.

Aucune antenne ne peut avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'antenne et un fil de distribution électrique ou téléphonique.

# 7.5.3 Nombre et spécification

Deux dispositifs au maximum sont permis par bâtiment principal. Toute antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

# 7.6 SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN